

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, quatre décembre deux mille vingt-trois

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans la cause entre

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à B-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Manon FORNIERI, avocat, en remplacement de Maître Benoît MARÉCHAL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par conseil de gérance, sinon par son gérant, sinon encore par son représentant légal actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Maître Marie-Pierre BEZZINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

=====

Composition :

METZLER Claude, juge de paix, président du tribunal du travail de Diekirch
BLUM John, demeurant à Brandenburg, assesseur-salarié
FAUTSCH Victor, demeurant à Wiltz, assesseur-employeur
les deux dûment assermentés
GODART Alain, greffier

=====

FAITS :

Sur la base d'une requête déposée au greffe de la Justice de paix de Diekirch en date du 21 août 2023, les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du lundi, 9 octobre 2023 à 9.00 heures, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 9 octobre 2023, l'affaire fut remise au 20 novembre 2023, pour plaidoiries.

Lors de l'audience du 20 novembre 2023, elle fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Manon FORNIERI, représentant la partie demanderesse, donna lecture de la requête introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

Maître Marie-Pierre BEZZINA, représentant la partie défenderesse, fut entendue en ses moyens de défense.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Par requête régulièrement déposée en date du 9 octobre 2023 au greffe de la Justice de Paix de et à Diekirch, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l devant le tribunal du travail pour voir constater le caractère abusif du licenciement avec effet immédiat intervenu à son égard et pour voir condamner son ancien employeur au paiement des montants suivants :

Indemnité compensatoire de préavis :	4.626,20.-euros ;
Préjudice matériel :	6.939,03.-euros ;
Préjudice moral :	3.000.-euros ;
Arriérés de salaire	3.703,49.-euros ;
Indemnité pour congé non pris :	1.624,72.-euros ;

ces montants avec les intérêts légaux tels que retenus dans la requête introductive d'instance.

La requête tend encore à la communication des fiches de salaire des mois d'avril, mai et juin 2022, du certificat de rémunération de l'année 2022, de la fiche non périodique et du certificat de travail dans un délai de quinzaine à partir de la notification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 100.-euros par jour de retard.

La requérante réclame finalement l'allocation d'une indemnité de procédure et conclut à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience du 20 novembre 2023, les parties ont déclaré vouloir limiter les débats, aux arriérés de salaire.

Acte leur en est donné.

La requête régulière en la forme est à déclarer recevable.

Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) expose avoir été engagée en date du 1^{er} décembre 2021 en qualité de serveuse polyvalente par la société défenderesse.

Elle soutient avoir fait l'objet d'un licenciement oral en date du 4 juin 2022, suite auquel elle se serait présentée au poste de police pour y porter plainte.

La société défenderesse a ensuite par courrier recommandé du 17 juin 2022 fait parvenir à la requérante un licenciement avec effet immédiat.

La requérante réclame en ordre principal actuellement le salaire du mois de mai 2022 jusqu'au 17 juin 2022 et en ordre subsidiaire jusqu'au 4 juin 2022.

La société défenderesse soutient avoir payé le salaire du mois de mai 2022 en espèces à la requérante, mais admet ne pas être en mesure de le prouver. Elle se rapporte à sagesse du tribunal en ce qui concerne le montant à retenir, tout en donnant à considérer que la fiche de salaire du mois de mai 2022, retiendrait un salaire à hauteur de 2.256,15.-euros et non pas un salaire de 2.313,01.-euros tel que réclamé.

Elle demande ensuite au tribunal de limiter la condamnation en relation avec le mois de juin 2022 à la période du 1^{er} au 4 juin 2022, alors que les parties seraient en contradiction en ce qui concerne la date exacte de la fin des relations de travail.

Elle conteste avoir procédé au licenciement oral de PERSONNE1.) en date du 4 juin 2022, mais soutient que celle-ci ne se serait plus présentée sur son lieu de travail à partir de cette date.

Appréciation

L'article L. 221-1 alinéa 2 du code du travail dispose que « le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent.

Le salaire étant la contre-prestation pour le travail effectué par le salarié, il appartient à l'employeur de prouver qu'il a payé l'intégralité du salaire redû à la requérante.

L'employeur reste en défaut d'établir pièces à l'appui qu'il a réglé le salaire du mois de mai 2022 à sa salariée de sorte que la demande est à déclarer fondée.

En ce qui concerne le montant du salaire, il y a lieu de constater que la requérante a touché le salaire social minimum à hauteur de 2.256,95.-euros suivant contrat de travail.

En raison de l'échéance de la tranche indiciaire avec effet au 1^{er} avril 2022, le salaire s'élevait à partir de cette date à 2.313,38.-euros.

La requérante peut partant prétendre à 2.313,38.-euros pour le mois de mai 2022.

En ce qui concerne le mois de juin 2022, il y a lieu sur base de la requête et des débats à l'audience lieu de constater que les parties sont en désaccord en ce qui concerne la fin des relations de travail.

En attendant les débats sur cette question, et en tenant compte du fait que la société défenderesse n'établit aucun paiement, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de lui allouer sur base du salaire mensuel retenu ci -avant ($2.313,38 / 30 = 77,12$.-euros par jour) $\times 4 = 308,45$.-euros brut.

En conclusion, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) pour le montant de $2.313,38 + 308,45 = 2.621,83$.-euros brut avec les intérêts légaux à partir du 9 octobre 2023, date de la demande en justice jusqu'à solde.

Il y a lieu de réserver la demande pour le surplus, sauf à ordonner l'exécution provisoire du jugement en raison de la créance salariale, conformément à l'article 148 du nouveau code de procédure civile.

Finalement l'affaire est refixée pour continuation des débats au 5 février 2024 à 9.00 heures.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal du travail de Diekirch

statuant contradictoirement et en premier ressort ;

reçoit	la demande en la forme ;
se déclare	compétent pour en connaître;
donne	acte aux parties qu'elles entendent limiter les débats à la question des arriérés de salaire ;
déclare	la demande de PERSONNE1.) en paiement des arriérés de salaire fondée à hauteur de 2.621,83.-euros brut, avec les intérêts légaux à partir du 9 octobre 2023, jour de la demande en justice jusqu'à solde ;
condamne	la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.621,83.-euros brut, avec les intérêts légaux à partir du 9 octobre 2023, jour de la demande en justice jusqu'à solde ;
ordonne	l'exécution provisoire du présent jugement ;
réserve	les autres chefs de la demande ;
refixe	l'affaire pour continuation des débats à l'audience du 5 février 2024 à 9.00 heures, salle 1, Justice de Paix de et à Diekirch, Bei der Aaler Kirch.

Ainsi fait et jugé par Claude METZLER, Juge de paix de et à Diekirch, siégeant comme Président du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assistée du greffier Alain GODART, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Diekirch, et qui ont signé le présent jugement.

Claude METZLER

Alain GODART